

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-neuf
Et le vingt-cinq Septembre**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,
Juge délégué dans les fonctions de Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence ;

RG N°3185/2019

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

**La Société SAHAM
ASSURANCE Côte d'Ivoire**
(Le Cabinet F.D.K.A.)

Par exploit d'huissier en date du 13 Août 2019, la
Société SAHAM ASSURANCE Côte d'Ivoire a fait servir
assignation à la Société de Distribution de Matériaux
Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI et à la
Société Générale Côte d'Ivoire (Ex SGBCI) d'avoir à
comparaître devant la juridiction présidentielle de ce
siège pour entendre :

Contre/

**1. La Société de
Distribution de
Matériaux Divers en
Côte d'Ivoire dite
SODIS MAD CI**

↓ Déclarer nuls et de nul effet le procès-verbal de
saisie conservatoire de créances du 26 Juillet
2019 et l'exploit de conversion de la saisie
conservatoire de créances en saisie-attribution
de créances du 29 Juillet 2019 ;

(La SCPA BEDI & GNIMAVO)

**2. La Société Générale
Côte d'Ivoire (Ex
SGBCI)**

↓ En conséquence, ordonner la mainlevée de la
saisie-attribution de créances pratiquée ;

↓ Conséquence, condamner la Société de
Distribution de Matériaux Divers en Côte
d'Ivoire dite SODIS MAD CI aux entiers dépens
de l'instance ;

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société SAHAM
ASSURANCE Côte d'Ivoire en son
action principale et la Société de
Distribution de Matériaux Divers
en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD
CI en sa demande

Au soutien de son action, la Société SAHAM
ASSURANCE Côte d'Ivoire expose qu'elle entend
contester la saisie-attribution de créances pratiquée le
29 Juillet 2019 suivant exploit de conversion de la
saisie conservatoire de créances du 26 Juillet 2019
pratiquée par la Société de Distribution de Matériaux
Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI pour
sûreté et avoir paiement de la somme de
1.230.175.638 FCFA et dénoncée le 29 Juillet 2019 ;

reconventionnelle ;

Disons la Société SAHAM ASSURANCE Côte d'Ivoire partiellement fondée ;

Disons que les frais et émoluments d'huissier ne peuvent être recouverts qu'après avoir fait l'objet d'une ordonnance de taxe ;

Par conséquent, donnons effet à la partie non contestée de la créance dont le recouvrement est poursuivi, à savoir la somme de 1.085.861.492 FCFA ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Disons la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

Disons que cette demande est sans objet ;

L'en déboutons ;

Faisons masse des dépens et les mettons à la charge des parties pour moitié.

Elle explique que la susnommée a souscrit à une police d'assurance multirisque professionnelle le 02 Juin 2017 auprès d'elle en vue de garantir ses biens immobiliers, mobiliers et matériels de bureau ainsi que ses stocks de marchandises contre les risques incendies et risques assimilés ;

Le 22 Août 2017, après la fermeture des entrepôts de la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI, un incendie se déclarait dans le bâtiment d'entreposage divisé en quatre volumes et se propageait en outre dans le bâtiment administratif et habitation, touché partiellement ;

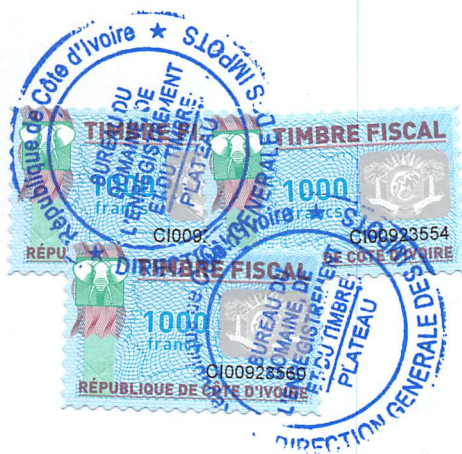
Dès le lendemain du sinistre, chacune des deux parties a mandaté un expert pour procéder à la constatation et à l'évaluation des dommages ;

Avant le litige, elle indique qu'elle a versé à la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI, une avance sur indemnisation d'un montant de 800.000.000 FCFA et en cours de procédure devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, la somme de 1.159.490.445 FCFA ;

Les parties étant en litige sur le paiement de la somme reliquataire de 1.085.861.492 FCFA, elle fait valoir que cette somme, qui ne correspond à aucun préjudice réel subi par la susnommée, n'est pas due ;

Elle soutient que la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI entend se faire indemniser pour la perte de stocks n'ayant pas fait l'objet de factures à son nom, de paiements de sa part et d'intégration comptable ou fiscale et pour lesquels, par voie de conséquence, elle ne justifie pas de l'existence sur les lieux du sinistre au moment des faits ;

Sur la base de l'arrêt N°380/2019 rendu le 04 Juillet 2019 de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI a fait pratiquer entre les mains de la Société Générale Côte d'Ivoire (Ex SGBCI), une saisie conservatoire de créances pour sûreté et



avoir paiement de la somme de 1.230.175.638 FCFA, laquelle saisie lui a été dénoncée le 29 Juillet 2019 ;

Elle précise qu'à cette même date, la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI a fait procéder à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances ;

Elle excipe de la nullité du procès-verbal de la saisie conservatoire en date du 26 Juillet 2019 pour violation des dispositions de l'article 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que le siège social de la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI mentionné dans ledit acte est vague et imprécis, ce qui correspond à un défaut de siège social ;

Elle excipe également de la nullité de l'exploit de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution qui est la suite logique de la nullité de la saisie conservatoire de créances et pour le motif susdit ;

Elle excipe enfin de la nullité de l'acte de conversion pour violation de l'article 82 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans la mesure où les intérêts ne sont pas dus ;

Elle explique que ni les périodes indiquées ni les taux d'intérêts appliqués ne sont corrects étant entendu que le montant réclamé n'est pas dû par elle, le taux d'intérêt pour l'année 2018 étant de 3,5% et non de 4,11% comme indiqué dans l'acte ;

D'autre, les frais d'enregistrement et honoraires d'expertise sont réclamés alors que rien n'indique qu'ils ont été acquittés par la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI, ces frais ne sont donc pas justifiés ;

En outre, les coûts réclamés au titre des exploits sont excessifs, ne respectant nullement les tarifs légaux tels qu'édictés par le décret de 2013 ;

De même, les émoluments fixes et proportionnels d'huissier sont indiqués alors qu'ils n'ont pas été exposés et doivent être taxés et donc soutenu par un titre exécutoire propre ;

C'est pourquoi, elle sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs logés dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire (Ex SGBCI) ;

En réplique, la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI expose que les griefs invoqués contre la saisie conservatoire de créances ne sauraient prospérer dans la mesure où du fait de la conversion de ladite saisie en saisie-attribution, cette saisie n'existe plus ;

Elle conclue au rejet des moyens invoqués contre l'acte de conversion en faisant valoir que l'acte uniforme ne sanctionne que le défaut d'indication du siège social ou des intérêts de droits et non leurs caractères vagues, imprécis et erronés ;

Concernant les frais d'enregistrement et honoraires d'expertise, elle a produit au dossier les preuves de leur acquittement ;

Enfin, en ce qui concerne les émoluments proportionnels de l'huissier, elle indique qu'ils font partie des frais de sorte qu'ils n'ont pas besoin d'un titre exécutoire propre ;

Elle prie donc le juge de l'exécution de céans de débouter la demanderesse de son action, parce que mal fondée ;

Elle sollicite reconventionnellement que la décision de rejet à venir soit assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La Société Générale Côte d'Ivoire (Ex SGBCI) n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI a comparu et conclu, la Société Générale Côte d'Ivoire (Ex SGBCI) a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur les demandes principales

Sur la demande aux fins de nullité de la saisie conservatoire de créances en date du 26 Juillet 2019

La demanderesse sollicite la nullité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 26 Juillet 2019 à son préjudice ;

Toutefois, il ressort des pièces produites au dossier que la saisie conservatoire de créances querellée a été convertie en saisie-attribution de créance par exploit en date du 29 Juillet 2019 ;

Aux termes de l'article 82 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :*

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;

3) la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
4) le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
5) une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur. L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier. »

Il résulte de cette disposition que la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances est une mesure d'exécution qui est entreprise bien au-delà de la saisie conservatoire ;

Ainsi, dès qu'elle intervient, la conversion en saisie-attribution change la nature de la procédure et enlève, par cela, tout intérêt aux contestations qui étaient susceptibles d'être élevées contre la saisie conservatoire qui lui sert de base ;

En l'espèce, il résulte de l'exploit en date du 29 Juillet 2019 que la saisie conservatoire de créances querellée pratiquée par la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI a été convertie en saisie-attribution de créances ;

Dans ces conditions, la demande de la Société SAHAM ASSURANCE Côte d'Ivoire aux fins de nullité de la saisie conservatoire de créances susvisée est sans objet ;

Dès lors, il sied de rejeter purement et simplement ce moyen ;

Sur la demande aux fins de nullité de l'exploit de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances en date du 29 Juillet 2019

La demanderesse excipe de la nullité de l'acte de conversion querellée au motif que les émoluments fixes et proportionnels d'huissier sont indiqués alors qu'ils n'ont pas été exposés et doivent être taxés et donc soutenu par un titre exécutoire propre ;

Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 24

Décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers : « *Les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant.* » ;

L'article 97 alinéa 1^{er} de la loi N°81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat quant à lui ajoute que : « *Les avocats ne pourront poursuivre le paiement des frais relatifs à la postulation et aux actes de procédure s'appliquant à leur activité professionnelle qu'après en avoir obtenu la taxe par le président de la juridiction où les frais ont été faits ou à son défaut par un magistrat qu'il désignera.* » ;

Il s'induit de la lecture combinée des dispositions ci-avant que le recouvrement des frais et honoraires des huissiers de justice et des avocats sont des actions attitrées qui n'appartiennent qu'aux seuls huissiers et avocat après que ceux-ci aient obtenu une ordonnance de taxe ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que les frais et émoluments d'huissier pour le recouvrement desquels la saisie querellée a été pratiquée n'ont pas fait l'objet de taxation suivant ordonnance de taxe ;

Dans ces conditions, la conversion de la saisie conservatoire de créances du 26 Juillet 2019 en saisie-attribution de créance par exploit en date du 29 Juillet 2019 a été faite à tort encore qu'il n'appartenait pas à la défenderesse de faire pratiquer une telle saisie, cette action revenant à l'huissier instrumentaire ;

Toutefois, aux termes de l'article 171 de l'acte uniforme précité précise que : « *La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.*

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente

peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant le cas échéant, des garanties. » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsque le débiteur conteste une fraction du quantum de la dette, la juridiction compétente saisie doit donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette ;

En l'espèce, il est constant que la demanderesse conteste les intérêts de droit d'un montant de 29.996.480 FCFA et les émoluments et frais huissier d'un montant total de 114.038.666 FCFA ;

En déduisant les sommes susdites contestées par la demanderesse, la somme reliquataire de la créance dont le recouvrement est poursuivi et non contestée s'élève alors à la somme de 1.085.861.492 FCFA ;

Dans ces conditions, il convient de donner effet à cette fraction de la créance de la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI ;

Sur la demande reconventionnelle

La Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI sollicite que la décision de rejet soit assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il s'ensuit que la susnommée a conditionné la présente demande au rejet à la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée ;

Or, la mainlevée de ladite saisie-attribution de créances n'a pas été ordonnée par la juridiction de céans ;

Dans ces conditions, la présente demande est alors sans objet ;

Dès lors, il sied de débouter la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD

CI de cette demande ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant en partie, il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre à la charge des parties pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société SAHAM ASSURANCE Côte d'Ivoire en son action principale et la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI en sa demande reconventionnelle ;

Disons la Société SAHAM ASSURANCE Côte d'Ivoire partiellement fondée ;

Disons que les frais et émoluments d'huissier ne peuvent être recouverts qu'après avoir fait l'objet d'une ordonnance de taxe ;

Par conséquent, donnons effet à la partie non contestée de la créance dont le recouvrement est poursuivi, à savoir la somme de 1.085.861.492 FCFA ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Disons la Société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD CI mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

Disons que cette demande est sans objet ;

L'en déboutons ;

Faisons masse des dépens et les mettons à la charge des parties pour moitié.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

N^o Q6: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L^o 08 OCT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F^o 74

N^o 1545 Bord. 559/15

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

